



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Plan social

Question écrite n° 49530

### Texte de la question

M. Jean-Paul Anciaux appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'interprétation des textes relatifs à l'obligation de déposer un plan social lorsqu'une entreprise de plus de cinquante salariés, qui fait face à des difficultés économiques graves, doit diminuer ses effectifs. Dans le cas d'une entreprise de services qui emploie au total soixante-dix personnes qui travaillent sur trois sites distincts dont aucun ne dépasse cinquante salariés, la direction départementale du travail et de l'emploi de son siège l'a obligé à déposer un plan social, retardant de ce fait les licenciements économiques. Le résultat a été d'imposer des licenciements dans l'unité située dans un département voisin, qui avait un plan de charge assuré ; non seulement il a fallu recourir à une entreprise de service pour gérer les reclassements, mais le nombre de licenciements a été supérieur à celui primitivement envisagé, l'entreprise ayant entre-temps déposé son bilan du fait des retards accumulés dans l'exécution des redressements. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il envisage pour que les décisions de la direction départementale du travail et de l'emploi n'aboutissent au résultat exactement contraire à celui recherché.

### Données clés

**Auteur :** [M. Anciaux Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49530

**Rubrique :** Licenciement

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mars 1997, page 1308